

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

**CM-8-98-3
CM-8-98-4**

Montréal, ce 14 mars 2001

PLAINTE DE:

**Monsieur Yvon Descôteaux et
Le ministre de la Justice du Québec**

À L'ÉGARD DE:

M. le juge Claude Hamann

EN PRÉSENCE DE:

M. le juge en chef adjoint Jacques Lachapelle
Président

Mme la juge en chef adjointe Louise Provost

M. le juge en chef adjoint Michel Jasmin

Mme Louisiane Gauthier

Me Manuel Shacter

DÉCISION SUR LA REQUÊTE PRÉLIMINAIRE

[1] L'intimé est juge municipal à la Cour municipale de Farnham. Il est l'objet d'une enquête du présent Comité d'enquête (le Comité) établi par le Conseil de la magistrature à la suite de plaintes présentées par les plaignants en référence à une accusation criminelle d'entrave à la justice portée contre lui.

[2] Le Comité est saisi d'une requête préliminaire de l'intimé qui soulève cinq questions:

- La divulgation de la preuve
- La protection financière

- L'adoption de règles de pratique
- Le rejet de la plainte de M. Yvon Descôteaux
- La compétence du comité d'enquête.

LA DIVULGATION DE LA PREUVE

[3] Le procureur du Comité ayant déclaré qu'il fournirait en temps utile toute la preuve disponible, cette demande n'a fait l'objet d'aucun débat.

LA PROTECTION FINANCIÈRE

[4] Le 5 mai 1998, l'intimé s'adresse à la Ville de Farnham afin d'obtenir qu'elle assume le coût des honoraires extrajudiciaires qui seront encourus pour sa défense devant le Conseil de la magistrature. Ayant reçu une réponse négative tant de la part de la ville que du ministre de la Justice, il s'est adressé à la Cour supérieure à la suite de la décision du Comité lui enjoignant de le faire.

[5] Le 17 février 1999, la juge Dutil accueille la requête et déclare que: "le procureur général, à même les fonds consolidés du revenu, doit payer les honoraires extrajudiciaires du requérant encourus pour sa défense à l'encontre des plaintes portées par M. Yvon Descôteaux et le Ministre de la Justice, jusqu'à ce qu'une condamnation devant une cour de juridiction criminelle soit prononcée relativement aux inculpations décrites dans la plainte du Ministre de la Justice et ce, dans les trente jours suivant la présentation de la note d'honoraires". Ce jugement est en appel devant la Cour d'appel et l'audition est prévue pour le 9 avril 2001.

[6] Considérant les conclusions de la Cour supérieure et le fait que l'intimé n'a pas logé d'appel incident de ce jugement, le Comité conclut qu'il n'y pas lieu de suspendre son enquête puisque l'intimé a été trouvé coupable en chambre criminelle de la Cour du Québec de l'accusation d'entrave à la justice bien qu'il ait logé un appel de cette condamnation.

L'ADOPTION DE RÈGLES DE PRATIQUE

[7] S'appuyant sur l'article 275 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le procureur de l'intimé demande pour la bonne marche de l'enquête, que le Comité adopte des règles de pratique et suggère l'adoption des règles de procédures édictées par la Cour fédérale de première instance.

[8] Le Comité considère qu'il n'a pas l'obligation d'adopter de telles règles¹, qu'il n'est pas opportun de le faire, que même sans elles, il peut assurer aux plaignants le droit d'être pleinement entendus et à l'intimé, la tenue d'une enquête qui respecte son

¹ Hôpital Maisonneuve-Rosemont c. Québec (Ministère de la santé et des services sociaux [1999] R.J.Q. 2066 (C.Q.).

droit à une défense pleine et entière.

[9] Le Comité n'entend donc pas donner suite à cette demande.

LE REJET DE LA PLAINTÉ DE MONSIEUR YVON DESCÔTEAUX

[10] L'intimé soutient que la plainte de Monsieur Yvon Descôteaux doit être rejetée parce qu'elle n'allègue aucun fait à l'endroit de l'intimé.

[11] Le Comité reconnaît d'emblée qu'une plainte, comme le souligne la Cour suprême dans Ruffo, doit énoncer les faits qu'on reproche au juge.²

[12] Les articles 263, 268 et 269 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoient le mécanisme d'examen d'une plainte par le Conseil de la magistrature.

"Le conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge en lui reprochant un manquement au code de déontologie.

Le conseil peut, après l'examen d'une plainte, décider de faire enquête.

Pour mener l'enquête sur une plainte, le conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres et il désigne parmi elles un président."

[13] À la lumière de ces articles, le Comité conclut qu'il n'a pas compétence pour réviser une décision du Conseil de la magistrature qui a décidé que la lettre de M. Descôteaux qui utilise les termes «plainte contre M. le juge Hamann» et fait référence à des extraits de journaux qui relatent les gestes reprochés à l'intimé, constituait une plainte.

LA COMPÉTENCE DU COMITÉ D'ENQUÊTE ET LA DEMANDE DE SURSIS

[14] L'intimé plaide que le comité d'enquête ne peut se substituer aux tribunaux siégeant en matière criminelle. Au soutien de ses prétentions, l'intimé invoque l'arrêt Consortium Development (Clearwater) Ltd. c. Sarnia (Ville)³

[15] La lecture de cet arrêt ne permet aucunement de conclure qu'un comité d'enquête du Conseil de la magistrature joue le rôle d'une cour siégeant en matière criminelle afin de décider de la responsabilité d'un juge. Un comité d'enquête n'a pas pour mandat de rendre une décision en matière criminelle mais bien d'examiner si le comportement d'un juge constitue un manquement déontologique.

[16] Il est donc loisible au Comité de continuer ses travaux bien que le processus criminel ne soit pas terminé. La question en est une d'opportunité, comme le signale la

² Ruffo c. Conseil de la magistrature [1995] 4 R.C.S., 267-317.

³ [1998] 3 R.C.S. 3.

Cour suprême dans l'affaire Westray.⁴

[17] L'intimé, le plaignant et le procureur mandaté pour assister le Comité estiment qu'il est préférable de suspendre la présente enquête.

[18] Le Comité considère également qu'il est opportun de surseoir à son enquête jusqu'à la fin des procédures devant les instances criminelles pour de multiples raisons. La confiance du public à l'endroit du système judiciaire est préservée. Le Conseil de la magistrature a en effet suspendu le juge de ses fonctions pendant la durée de l'enquête et il ne reçoit aucune rémunération. Par ailleurs, en menant une enquête parallèle au système pénal, il y a un risque de décision contradictoire entre les deux instances, ce qui risquerait de miner la confiance du public à l'endroit du système judiciaire. Enfin le processus judiciaire en matière criminelle n'a pas été indûment retardé et il suit son cours normal.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE:

SUSPEND la présente enquête;

FIXE pro forma la tenue de l'enquête au 16 octobre 2001.

JACQUES LACHAPELLE, Président du Comité

LOUISE PROVOST

MICHEL JASMIN

LOUISIANE GAUTHIER

MANUEL SHACTER

⁴ Phillips c. Nouvelle-Ecosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray, [1995] 2 R.C.S. 97.